1777
68

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PORTANT suppreſſion & création de différentes Chambres Syndicales dans le Royaume.

Du 30 Août 1777.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, l'état de toutes les Imprimeries qui exiſtent dans l'étendue de ſon royaume, & des Chambres ſyndicales qui ſont établies dans pluſieurs villes, Sa Majeſté a reconnu qu'il ſeroit dangéreux de laiſſer ſubſiſter les Imprimeries iſolées, dans un état d'indépendance qui y facilite les abus; & qu'il pourroit être utile, pour établir l'uniformité dans les opérations qu'exige la manutention de la Librairie & de l'Imprimerie, de ſupprimer quelques Chambres ſyndicales, d'en créér pluſieurs autres, & de former de toutes celles qui ſeront conſervées, autant de chef-lieux dont dépendront tous les Libraires & Impri-

meurs établis dans les villes moins considérables. A quoi voulant pourvoir ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Chambres syndicales établies à *Limoges*, à *Rennes* & à *Vitry*, seront & demeureront supprimées ; & les papiers & registres d'icelles, si aucuns y a, transportés, à la diligence des Syndic & Adjoints, en la Chambre syndicale dans le ressort de laquelle chacune de ces villes est située.

II.

Sa Majesté a créé cinq Chambres syndicales ; savoir, une à *Besançon*, une à *Caen*, une à *Poitiers*, une à *Strasbourg* & une à *Nanci*, à l'instar de la Chambre syndicale de Paris ; pour par les Syndic & Adjoints des nouvelles Chambres, jouir des mêmes priviléges, & faire les mêmes fonctions que ceux des anciennes.

III.

Chacune de ces Chambres syndicales, sera composée d'un Syndic & de quatre Adjoints.

IV.

La Communauté des Libraires & Imprimeurs desdites villes, s'assemblera, en présence du Lieutenant général de police, pour procéder sans délai à l'enregistrement du présent arrêt, & à l'élection d'un Syndic & de quatre Adjoints.

V.

Lesdits Officiers exerceront jusqu'au 1er. Janvier 1779.

VI.

En Décembre 1778, il sera procédé à l'élection de deux Adjoints, pour remplacer les deux premiers élus, en vertu de l'article IV ; & de ce moment, les élections continueront d'être faites comme dans les autres Chambres syndicales.

VII.

Au moyen de la suppression portée en l'article 1.er, & de la création portée en l'article II, Sa Majesté a fixé le nombre des Chambres syndicales à vingt, & leurs résidences dans les Villes désignées en l'état annexé au présent Arrêt. Les Libraires & Imprimeurs établis dans les autres villes, seront dans la dépendance d'une des vingt Chambres syndicales, suivant le même état annexé au présent Arrêt.

VIII.

Il sera procédé, dans le courant de Décembre, pour commencer l'exercice au 1.er Janvier de chaque année, à l'élection de deux Adjoints, en la place de ceux qui après deux années de service & fonctions dans lesdites charges, en devront sortir : Et sera audit jour procédé, de deux en deux ans, à l'élection d'un Syndic, qui sera pris dans le nombre des anciens Adjoints, à condition néanmoins qu'alternativement il sera élu pour Syndic un desdits Adjoints, Libraire ou Libraire-Imprimeur, ou que le Syndicat ne pourra être rempli au plus que deux fois de suite par un Adjoint Libraire ; & lorsque le Syndic sera Libraire-Imprimeur, il n'y aura qu'un Adjoint exerçant l'Imprimerie en charge ; ensorte que des cinq Officiers qui composent le Bureau, il y ait toujours deux Libraires exerçant l'Imprimerie.

IX.

Seront lesdites élections faites dans la Chambre desdites Communautés, en présence du Lieutenant Général de Police & du Procureur du Roi, à la pluralité des voix, par les Syndic & Adjoints en charge, les anciens Syndics & Adjoints, & seize mandés qui n'auront point été dans les charges dont huit exerçant l'Imprimerie, s'il y a suffisamment d'Imprimeurs ou Libraires ; lesquels mandés seront nommés par les Officiers du Bureau, & par les anciens. Les Syndics & Adjoints nouvellement élus, prêteront le serment à l'instant de se bien & fidèlement comporter en leurs charges ; de quoi il leur sera donné acte sans frais.

X.

Tous les Mardi & Vendredi de chaque semaine, deux heures de relevée, les Syndic & Adjoints se transporteront en la Chambre syndicale pour faire l'ouverture & visite de toutes les balles, caisses, ballots, paquets, tant de livres que d'estampes qui seront entrés dans la ville.

XI.

Lorsqu'il se trouvera dans lesdites balles, caisses, ballots & paquets, quelques livres ou estampes contraires à la Religion, au bien & au repos de l'Etat & à la pureté des mœurs, ou libelles diffamatoires contre l'honneur & la réputation de quelques-uns des sujets de Sa Majesté, ou non-revêtus de priviléges ou permissions, ou contrefaits sur ceux imprimés avec priviléges ou continuations de

priviléges, les Syndic & Adjoints arrêteront tous lesdits livres & estampes ; desquels dits livres & estampes ainsi saisis & arrêtés, ils tiendront un regiſtre particulier ; & ils enverront le procès-verbal de ladite saisie à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, pour y être fait droit.

XII.

Les Syndic & Adjoints pourront, dans l'arrondissement de leur Chambre syndicale, faire leur visite, quand ils le jugeront nécessaire, dans tous les lieux où seront les Imprimeries, boutiques ou magasins des Imprimeurs-Libraires, Fondeurs & Colporteurs, même dans les Colléges, Maisons religieuses & autres endroits prétendus privilégiés. Enjoint aux Supérieurs, Principaux & autres d'ouvrir leurs portes & de souffrir ladite visite.

XIII.

Au cas que lors des visites qui seront faites chez les Libraires & Imprimeurs, ou dans les magasins étant dans les Colléges ou autres lieux prétendus privilégiés, il soit fait refus d'ouvrir les portes, il en sera, par les Syndic & Adjoints, dressé procès-verbal, dont ils référeront au Lieutenant Général de Police, à l'effet d'obtenir main-forte, & même permission de faire procéder par bris & rupture des portes, en se conformant à l'Ordonnance ; ce qui sera exécuté aux frais & dépens des Principaux & Supérieurs des Colléges & Maisons privilégiées, qui seront contraints au payement par saisie, tant de leurs biens personnels, que du revenu desdites Maisons & Colléges.

XIV.

Seront tenus lesdits Syndic & Adjoints de faire une fois tous les trois mois au moins, la visite générale des Imprimeries établies dans la ville de la Chambre syndicale ; & de dresser un procès-verbal des ouvrages qui s'y impriment, du nombre des Apprentis, Alloués & Ouvriers, du nombre des presses montées & des presses roulantes, & des malversations, s'il y en a ; lequel procès-verbal ils feront passer à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux.

XV.

Avant qu'il soit procédé à la vente des Bibliothèques ou Cabinets de livres qui auront appartenu à des personnes décédées, les Syndic & Adjoints seront appellés pour en faire la visite, & en donneront leur certificat, sur lequel il sera obtenu une permission du Lieutenant Général de Police pour faire ladite vente.

XVI.

Seront tenus leſdits Syndic & Adjoints, lors de ladite viſite, de mettre à part & de faire un catalogue des livres défendus ou imprimés ſans permiſſion, qu'ils adreſſeront à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux; duquel catalogue ils laiſſeront aux perſonnes intéreſſées un double ſigné d'eux, & ſe chargeront leſdites parties deſdits livres contenus audit catalogue.

XVII.

Défend Sa Majeſté à tous Libraires de faire la vente ou l'achat deſdites Bibliothèques, s'il ne leur eſt apparu du certificat des Syndic & Adjoints, pour juſtifier que la viſite en aura été par eux faite, à peine de *Cinq cent livres* d'amende, & d'interdiction pendant ſix mois. Ladite viſite ſera faite par deux deſdits Syndic & Adjoints, à chacun deſquels ſera payé *Six livres*.

XVIII.

Il y aura près chacune des Chambres ſyndicales, un Inſpecteur, dont les fonctions s'étendront dans tout l'arrondiſſement deſdites Chambres ſyndicales.

XIX.

Les Inſpecteurs ſeront tenus de ſe trouver préſens à l'ouverture & viſite des caiſſes, balles, ballots & paquets qui ſeront envoyés des Douanes aux Chambres ſyndicales; & d'adreſſer à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, un état des livres qui auront été ſuſpendus comme non permis, comme contrefaits ou comme prohibés.

XX.

Pourront les Inſpecteurs, quand ils le jugeront à propos, faire des viſites chez les Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres faiſant le commerce de la Librairie, dans l'arrondiſſement de leur Chambre ſyndicale: Leur enjoint Sa Majeſté de ſaiſir & arrêter tous les livres non permis, prohibés ou contrefaits; & d'envoyer à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, le procès-verbal deſdites ſaiſies.

XXI.

Tous les Imprimeurs des villes où il n'y a point de Chambre ſyndicale, ſeront tenus d'envoyer, huitaine avant de mettre un ouvrage ſous preſſe, le titre de l'ouvrage & la permiſſion dont il eſt revêtu, à l'Inſpecteur établi près la Chambre ſyndicale dans

le reſſort de laquelle ils demeurent. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Lenoir, Conſeiller d'Etat, Lieutenant général de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de ſes ordres, dans les différentes généralités du Royaume, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, dans toutes les Chambres ſyndicales, & envoyé par les Syndic & Adjoints de chacune d'icelles, à tous les Imprimeurs & Libraires de leur arrondiſſement. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le trente août mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. *Signé* AMELOT.

ÉTAT DES CHAMBRES SYNDICALES, ET DES VILLES QUI EN DÉPENDENT.

VILLES où LES CHAMBRES SYNDICALES sont établies.	VILLES QUI EN DÉPENDENT.
AMIENS	Abbeville. Beauvais. Noyon. Saint-Quentin.
ANGERS	La Flèche. Le Mans. Saumur. Tours.
BESANÇON	Dôle. Gray. Lons-le-Saunier. Salins. Véſoul.
BORDEAUX	Acqs ou Dax. Bayonne. Bergerac. Pau. Périgueux. Tulle.
CAEN	Alençon. Avranches. Bayeux. Coutances. Liſieux. Valognes.

VILLES où LES CHAMBRES SYNDICALES sont établies.	VILLES QUI EN DÉPENDENT.
CHALONS sur Marne	Épernay. Joinville. Troyes. Vitry-le-François.
DIJON	Autun. Auxerre. Châlon-sur-Saône. Chaumont. Langres. Moulins. Nevers.
LILLE	Arras. Boulogne. Calais. Cambrai. Douai. Dunkerque. Maubeuge. Saint-Omer. Valenciennes.
LYON	Bourg-en-Bresse. Clermont. Grenoble. Le Puy. Mâcon. Riom. Saint-Flour. Trévoux. Valence. Vienne.

VILLES où LES CHAMBRES SYNDICALES sont établies.	VILLES QUI EN DÉPENDENT.
MARSEILLE	Aix. Arles. Toulon.
MONTPELLIER	Béſiers. Bourg-Saint-Andeol. Mende. Narbonne. Nîmes. Perpignan. Pézenas.
NANCY	Bar-le-Duc. Bruyeres. Dieuze. Epinal. Lunéville. Metz. Neufchâteau. Pont-à-Mouſſon. Saint-Dié. Saint-Mihiel. Toul. Verdun.
NANTES	Breſt. Dinant. Dol. L'Orient. Morlaix. Quimper. Redon. Rennes. Saint-Brieuc. Saint-Malo. Vannes. Vitré.

VILLES où LES CHAMBRES SYNDICALES sont établies.	VILLES QUI EN DÉPENDENT.
ORLÉANS	Blois. Bourges. Chartres. Montargis.
PARIS	Compiegne. Étampes. Meaux. Senlis. Sens.
POITIERS	Angoulême. La Rochelle. Limoges. Niort. Rochefort. Saintes.
REIMS	Charleville. Laon. Sedan. Soiſſons.
ROUEN	Dieppe. Évreux. Le Havre.
STRASBOURG	Beffort. Colmar. Haguenau. Scheleſtatt.

VILLE où LES CHAMBRES SYNDICALES sont établies.	VILLES QUI EN DÉPENDENT.
TOULOUSE.....	Agen. Alby. Auch. Aurillac. Cahors. Carcaſſonne. Caſtres. Condom. Montauban. Pamiers. Rhodès. Tarbes. Villefranche-en-Rouergue.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles le trente Août mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

Signé AMELOT.

A PARIS. De l'Imprimerie de PRAULT, Imprimeur du Roi, Quai de Gêvres, 1777.

Case
Wing
folio
o 2
144
.A1
v.9
no. 24

THE NEWBERRY LIBRARY